

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.846 du 26 septembre 2013

A. 208.428/VIII-8562

En cause : **VANCOSEN** Éric,
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 de Bruxelles-Capitale-Ixelles,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 avril 2013 par Éric VANCOSSEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de déplacer le requérant de la cellule Matongé, dans laquelle il travaillait depuis un an, vers le BTS (Brigade Territoriale de Sécurisation) avec effet dès le 2 février 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013, convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est inspecteur de police au sein de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles.

En février 2012, il est affecté à la nouvelle cellule "Matonge".

Au début de l'année 2013, l'inspecteur principal HOUBEN, dirigeant la cellule, est entendu au sujet de la détention de drogue par un de ses inspecteurs.

Le 1^{er} février 2013, les agents de la cellule "Matonge" sont convoqués. Le requérant n'est pas présent à cette réunion, étant en congé. Lors de cette réunion, les commissaires VERBIST, LUSTE et THIBOU ainsi que l'inspecteur principal NINNANE annoncent, oralement, que les agents de la cellule "Matonge" sont déplacés vers le BTS (Brigade Territoriale de Sécurisation) et qu'ils ne peuvent plus travailler dans le quartier Matonge. Aucun motif particulier n'est invoqué pour justifier ce déplacement, il est simplement fait état, une nouvelle fois, de l'enquête en cours concernant la détention de drogue.

Le requérant est informé verbalement de la situation par l'inspecteur principal HOUBEN, quelques heures plus tard, le 1^{er} février 2013. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse soutient que l'acte attaqué ne constitue pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'État;

Considérant que le requérant indique qu'une mesure d'ordre intérieur n'est pas susceptible de recours au Conseil d'État sauf lorsqu'une telle mesure a été prise en raison de reproches adressés à l'agent quant à la manière d'exercer ses fonctions et qu'elle bouleverse de manière importante son cadre de travail et ses

responsabilités ou lorsqu'elle constitue une sanction disciplinaire déguisée; qu'il se livre ensuite à une comparaison entre les responsabilités qui étaient les siennes lorsqu'il faisait partie de la cellule "Matonge" et celles qu'il s'est vu confier depuis son affectation à la BTS; qu'il en déduit que ses fonctions actuelles sont de moindre valeur et bouleversent son cadre de travail, ajoutant sa très nette préférence pour un travail de type "service judiciaire", comme c'était le cas lorsqu'il travaillait au sein de la cellule "Matonge"; qu'il souligne encore que sa rémunération a diminué en raison de sa nouvelle affectation; qu'il soutient que son déplacement "semble" se fonder sur les reproches le concernant, une enquête interne étant en cours à propos de la détention de stupéfiants au sein de la cellule "Matonge" et que ce motif aurait justifié le refus du chef de corps de recevoir les membres de ladite cellule; qu'il évoque encore un rapport établi le 16 mai 2012 par le commissaire MIES dans lequel il est expressément visé pour avoir arboré des tatouages sur les bras; qu'il considère qu'au regard de ces différents éléments, l'acte attaqué lui fait grief et est susceptible de recours;

Considérant qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et qui n'est pas susceptible de recours; que toutefois, une telle mesure est susceptible de recours notamment lorsqu'elle est prise en fonction du comportement de l'agent et qu'elle engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires; que la recevabilité d'un tel recours est également admise lorsqu'une mesure d'ordre intérieur constitue une sanction disciplinaire déguisée; que pour qualifier la nature de l'acte, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui l'ont engendré, de l'existence ou non d'une intention de punir l'agent et des conséquences de la mesure sur son statut administratif et pécuniaire;

Considérant que quant au comportement du requérant, il convient de noter d'emblée qu'il n'affirme pas mais suppose ("semble") que l'acte attaqué est justifié par des reproches qui lui sont adressés, qu'il matérialise par l'enquête au sein de la cellule Matonge et par le rapport relatif aux tatouages qu'il porte; que l'acte attaqué n'étant par définition pas motivé, la partie adverse explique dans ses observations relatives au premier moyen que, contrairement à ce que soutient le requérant, la cellule "Matonge" fait l'objet d'une enquête judiciaire et non interne dont les résultats ne sont pas connus, en lien avec une éventuelle détention de stupéfiants au sein de la cellule et que, tenant compte de cette situation et dans l'attente de l'issue de cette enquête, il a été décidé, dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, d'assigner au requérant ainsi qu'à d'autres membres de la cellule une autre affectation; que la justification du changement d'affectation du requérant trouve ainsi son origine dans une mesure préventive prise à l'égard de

l'ensemble des membres de la cellule et non dans des reproches qui lui auraient été adressés personnellement; que dans une telle perspective, il ne peut être considéré que le reproche fait au groupe le serait aussi à chacun de ses membres pris individuellement; que si la partie adverse expose que le rapport du commissaire de police MIES relatif aux tatouages du requérant n'est qu'anecdotique, il est en toute hypothèse certain que le motif de l'acte attaqué y est tout à fait étranger;

Considérant que quant à la deuxième condition, le requérant met en avant le moindre intérêt pour lui de ses nouvelles fonctions; qu'il s'agit là cependant d'une appréciation subjective puisque l'acte attaqué ne porte en rien atteinte à ses droits statutaires pas plus qu'il ne lui confie de tâches qui ne correspondraient pas à son grade d'inspecteur de police; que le requérant ne fait pas valoir non plus que des formations suivies ou des brevets obtenus le destinaient à des tâches spécifiques correspondant à celles de son ancienne affectation; qu'enfin, quant au caractère disciplinaire de la mesure attaquée, le requérant se limite sans plus dans son deuxième moyen à affirmer qu'il en irait ainsi en l'espèce, sans expliquer en quoi cette mesure appartiendrait à cette catégorie, de sorte que cet argument ne peut être retenu; qu'il indique certes en terme de recevabilité que le port de tatouages aurait été stigmatisé mais cela ne suffit pas à tenir l'acte attaqué pour la punition de ce fait, d'autant que le requérant n'est pas le seul à être visé par la mesure incriminée; qu'en conséquence, l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six septembre deux mille treize par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.